



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2012184-0001

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Société SEVEAL

Commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n°2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89-4052A du 30 novembre 1989 ayant autorisé la société CHAMPAGRI à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0100 du 11 janvier 2007 pris à l'encontre de la société SEVEAL pour les installations qu'elle exploite à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,

- Vu le courrier en date du 11 avril 2011 de la Société SEVEAL demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,
- Vu l'étude de danger remise par la société SEVEAL pour son site de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE le 29 décembre 2010,
- Vu le courrier de réponse du 5 octobre 2011 fait par la société SEVEAL suite à l'examen de cette étude de dangers et aux compléments demandés,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2012,
- Vu les réponses apportées dans son courrier du 1 mars 2012 suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 16 février 2012,

Considérant la création de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la Société SEVEAL sur son site de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE relèvent dorénavant de la nouvelle rubrique 2718,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité au titre de la rubrique 2718 étaient régulièrement exploitées,

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers et les compléments apportés par la société SEVEAL, dans son courrier du 5 octobre 2011 et suite à la visite d'inspection du 16 février 2012 dans son courrier du 1er mars 2012, modifient les mesures de maîtrise des risques sur son site de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2012,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-0100 du 11/01/2007 est abrogé et remplacé par le présent article :

La société SEVEAL, dont le siège social est situé 12 boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100), est autorisée à exploiter sur son site de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE (10510) les installations suivantes sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89-4052A du 30 novembre 1989 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0100 du 11 janvier 2007 :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	4 tonnes	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	49 tonnes	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	< 200 tonnes	A
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	< 500 tonnes	A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	10 tonnes	A
1523-C1	Soufre solide pulvérulent (emploi et stockage) dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	20 tonnes	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719	4 tonnes	A

1523-C2	Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	200 tonnes	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	99 tonnes	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	<50 000 m ³	D
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2c) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	15 tonnes	D
1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale : 100 tonnes	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	0,368 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,- puissance inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air mobile 2 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôle périodique

NC = Non Classable

L'exploitant s'assure et peut justifier à tout moment que l'ensemble des produits stockés sur le site (sous les rubriques A, D et NC) n'excède pas 3000 tonnes.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES STOCKS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 est complété comme suit :

L'exploitant est autorisé à stocker les engrais classés 1331-III dans la cellule 5 indépendante des autres cellules du site.

L'état des stocks d'engrais classés 1331-III (nature, localisation et quantité) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : DETECTION INCENDIE

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 est complété comme suit :

Le site est équipé de détecteurs incendie implantés comme précisé ci-après :

Implantation géographique	Type de détecteur	Nombre
Partie bureaux	Détecteur de fumée	15
Cellule 1	Détecteur de fumée	18
Cellule 2	Détecteur de flamme Détecteur de fumée	8 13
Cellule 3/ 4	Détecteur de fumée	42
Cellule 5	Détecteur de fumée	8
Hall de préparation	Détecteur de fumée	20
Locaux techniques	Détecteur de flamme Détecteur de fumée Détecteur thermique	3 1 1

ARTICLE 4 : MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 est remplacé comme suit :

Le site est équipé de deux générateurs de mousse (TURBEX). Le premier est situé dans le sous sol du logement du gardien et reste accessible en permanence aux services de secours (encombrement, clés du local). Le second est implanté de manière permanente et fixe dans la cellule N°1 du site.

L'exploitant s'assure que l'accès à ce local est possible à tout moment. Il dispose dans ce local de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du système d'extinction, notamment pour l'ouverture des bidons d'émulseur.

Les cellules 1 et 2 disposent chacune d'une trappe d'injection qui permet d'injecter la mousse en cas d'incendie.

La cellule 3 / 4 est quant à elle équipée de deux trappes d'injection.

ARTICLE 5 – RETENTION DU SITE

L'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 est complété comme suit :

La cour Ouest du site est équipée d'un puisard béton étanche qui permet de recueillir et de confiner une fuite éventuelle de liquide dangereux lors des phases de chargement/déchargement des camions.

Les liquides issus de ces récupérations sont ensuite traités par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les rapports d'envoi et de traitement de ces liquides et leur fréquence.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction de la Prévention des Risques – Bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

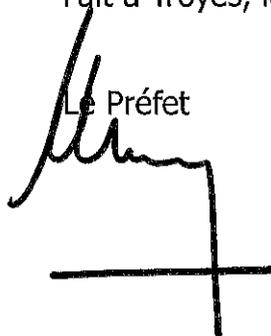
ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SEVEAL.

Fait à Troyes, le 2.7.12

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Christophe BAY

